

*Emor*

***L'interdiction de la nouvelle récolte***

*(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Emor 5737-1977)*  
*(Etude du commentaire de Rachi sur le verset Emor 23, 14)*  
*(Likouteï Si'hot, tome 17, page 248)*

1. Commentant le verset<sup>(1)</sup> : “Du pain, des grains torrifiés et du gruau, vous n’en mangerez pas, jusqu’à ce que vous ayez apporté l’offrande de votre D.ieu, dans toutes vos implantations”, Rachi explique : “dans toutes vos implantations : les Sages d’Israël discutent, à ce propos. Certains<sup>(2)</sup> en déduisent

que l’interdiction de la nouvelle récolte s’applique également en diaspora. Selon d’autres<sup>(3)</sup>, en revanche, ce verset n’a d’autre but que de préciser la date d’application de cette interdiction de la nouvelle récolte, soit après l’héritage et l’installation, la conquête et le partage”<sup>(4)</sup>.

---

(1) Emor 23, 14.

(2) On verra, notamment, le Torat Cohanim sur ce verset et le traité Kiddouchin 37a.

(3) Traité Kiddouchin 37a.

(4) Rachi ajoute : “la conquête et le partage”, alors que la Guemara, dans le traité Kiddouchin 37a, dit uniquement : “l’héritage et l’installation”. Tout d’abord, il précise ainsi ce qu’est cette installation. En outre, il explique ce que veut dire : “dans toutes vos implantations”, comme le dira la note suivante. L’explication est la suivante. Selon le sens simple, l’expression : “après l’héritage et l’installation” peut

---

signifier qu’une seule tribu est déjà installée et peut-être même l’installation de dix Juifs est-elle suffisante, puisqu’ils constituent une communauté, dans différents domaines, mais ce point ne sera pas développé ici. A l’inverse, les mots : “la conquête et le partage” font bien allusion à la fin des quatorze années de conquête et de partage de l’ensemble d’Erets Israël, comme l’explique longuement le Likouteï Si’hot, tome 9, à partir de la page 154, analysant le commentaire de Rachi au début de la Parchat Tavo, que l’on consultera. C’est donc pour cette raison qu’il est dit : “dans toutes

Rachi commente ici l'expression : "dans toutes vos implantations", bien que sa signification soit bien claire,

chaque fois qu'elle est utilisée<sup>(5)</sup>. Bien plus, elle est employée à propos de différentes Mitsvot<sup>(6)</sup>, y compris

---

vos implantations", non pas simplement : "dans vos implantations", c'est-à-dire après : "la conquête et le partage" pouvant être ceux d'une seule tribu, mais bien : "dans toutes vos implantations", celles de tout Israël, la conquête et le partage de tous. Certes, l'obligation de l'Omer incombe à l'ensemble de la communauté, mais l'on verra, à ce propos, la note 17.

(5) Par la suite, Rachi explique, au verset 17, se basant sur le Torat Cohanim et sur le traité Mena'hot 83b : "de vos implantations, mais non de la diaspora". Les responsa du Tséma'h Tsédek, Yoré Déa, au début du chapitre 218, disent à ce propos : "on peut dire que l'expression : 'en toutes vos implantations' s'étend aussi à la diaspora, alors que : 'de vos implantations' désigne seulement Erets Israël". On verra aussi ce que dit ici le Ramban, à cette référence, à la fin du commentaire sur le verset 16 et

---

l'on peut se demander pourquoi le Tséma'h Tsédek ne le cite pas. De même, il dit que : "peut-être Rabbi Yehouda, dans le traité Mena'hot, ne discute-t-il que sur le sens de l'expression : 'vos implantations', par rapport à l'interdiction de la nouvelle récolte, mais non par rapport aux deux pains". C'est également ce que dit le Ramban, à cette référence.

(6) Bo 12, 20, à propos de la Matsa. Vayakhel 35, 3 : "vous ne ferez pas de feu, le jour du Chabbat". Vaykra 3, 17, à propos de l'interdiction de consommer de la graisse et du sang. Tsav 7, 26, à propos du sang. Emor 23, 3, à propos du Chabbat. Emor 23, 21, à propos de l'interdiction de travailler à Chavouot. Emor 23, 31 à propos de l'interdiction de travailler à Yom Kippour. Masseï 35, 29, à propos du criminel et de la ville de refuge.

avant le présent verset et, dans la plupart des cas, Rachi ne donne aucune explication,

à son propos<sup>(7)</sup>. Pourquoi le fait-il donc ici ?

---

(7) A certaines références, il est bien dit : “dans toutes vos implantations”, comme dans la Parchat Bo et dans la Parchat Tsav et, à l’exception de la Parchat Masseï, qui introduit effectivement une idée nouvelle, la possibilité de faire siéger le petit Sanhédrin en diaspora et Rachi précise : “tant qu’il siège également en Erets Israël” et de la Parchat Vaykra, dont on parlera plus loin, il ne s’agit pas, dans tous les autres cas, de dire que cette expression s’étend également à l’extérieur d’Erets Israël, car il n’y aurait là qu’une évidence. C’est pour cela que Rachi n’explique pas le sens de : “dans toutes vos implantations” aux autres références citées dans la note précédente. En fait, Rachi résout, à chaque fois, une difficulté soulevée par le verset. Dans la Parchat Bo, Rachi se pose la question suivante, à propos de la Matsa : “si le verset indique que l’on peut la manger ‘dans toutes vos implantations’, cette expression aurait dû figurer dans le verset : ‘le soir, vous mangerez des Matsot’”, comme le précisent aussi le Gour Aryé, le Réem et le Sifteï ‘Ha’hamim. Rachi explique donc qu’il s’agit d’une disposition spécifique, ayant été ajoutée ici. Il faut disposer d’une Matsa “pouvant être consommée dans toutes vos implantations”. Rachi se dit, en effet, que la Matsa, étant une obligation individuelle, doit, à l’évidence, pouvoir être consommée en tout endroit et, dès lors, pourquoi le préciser ici ? C’est ce

---

que demande la Guemara, dans le traité Kiddouchin 37b et l’on verra l’explication du Réem, à ce propos. En plus de la question du Gour Aryé, on peut constater qu’à toutes les références citées dans la note précédente, à l’exception de la Parchat Tsav et de la Parchat Masseï, Rachi ne dit pas pour quelle raison ces mots sont cités, bien que ces Mitsvot soient également des obligations personnelles, comme le montre la Guemara pour plusieurs d’entre elles. Le Ramban explique longuement tout cela dans son commentaire du verset Emor 23, 16. Il faut en conclure que, d’après Rachi et selon le sens simple des versets, la Torah peut détailler tous les aspects de chaque Injonction, y compris ceux que l’on peut déduire d’autres dispositions similaires ou même ceux qui sont établis par la logique. Ainsi, commentant le verset Emor 20, 9, Rachi dit, à la fin : “au sens le plus simple, il est lui-même à l’origine de cette situation” et, par la suite, ces mots sont répétés, à différentes reprises, pour les Injonctions suivantes, énoncées l’une après l’autre dans la même Paracha. Mais, parfois, cette précision ne figure pas. A fortiori cette précision doit-elle être donnée ici, puisque la Torah intercale, dans ce texte, plusieurs dispositions qui ne s’appliquent pas : “dans toutes vos implantations”. Dans la Parchat Tsav, Rachi ne dit pas que cette expression signifie en tout endroit et elle justifie uniquement le

On peut donc le comprendre en rappelant que, lorsqu'il commente l'expression : "dans toutes vos implantations" figurant, avant cela, dans la Parchat Tsav<sup>(8)</sup>, à propos de l'interdiction de consommer du sang, Rachi dit : "c'est une obligation individuelle, non pas celle du lieu et elle s'applique donc en tout endroit". L'interdiction de la nouvelle récolte, en revanche, n'est pas individuelle, mais

elle dépend effectivement de l'endroit. Bien plus, elle est liée à l'offrande de l'Omer, qui est : "le début de votre récolte", de la récolte<sup>(9)</sup> de la terre. Elle ne devrait donc pas s'appliquer : "dans toutes vos implantations".

Rachi précise donc que, malgré cela : "certains en déduisent que l'interdiction de la nouvelle récolte s'applique également en diaspo-

---

fait qu'il s'agit d'une obligation individuelle. En l'occurrence, comme il le précise lui-même par la suite, Rachi explique pourquoi il était nécessaire de dire ici : "dans toutes vos implantations". En effet, cette expression est répétée deux fois à propos du sang, puisqu'elle a déjà été énoncée avant cela, dans la Parchat Vaykra. Or, dans cette Parchat Vaykra, précédant celle de Tsav, Rachi ne dit pas pourquoi il fallait donner cette précision, bien que cette Mitsva soit une obligation individuelle. Le Réem et le Gour Aryé, à cette référence de la Parchat Vaykra, disent que Rachi, quand il indique que : "tout ce verset est bien expliqué dans le Torat Cohanim", veut aussi justifier la mention de : "en

---

toutes vos générations, dans toutes vos implantations", alors qu'il s'agit d'une obligation individuelle, comme l'indique le traité Kiddouchin précédemment cité. De même, on peut se demander pourquoi, dans la Parchat Vaykra, Rachi cite uniquement le Torat Cohanim, sans préciser que : "c'est une obligation individuelle", alors que, dans la Parchat Tsav, il ne cite que le traité Kiddouchin et il ajoute effectivement : "c'est une obligation. Pourquoi fallait-il le dire ?", mais ce point ne sera pas développé ici.

(8) A la même référence 7, 26.

(9) Emor 23, 10. On verra, selon la Hal'ha, le Min'hat 'Hinou'h, à la Mitsva n°302.

ra", au sens le plus littéral et le verset proclame ainsi le caractère exceptionnel<sup>(10)</sup> de cette interdiction de consommer la nouvelle récolte. Bien qu'il s'agisse d'une obligation du lieu, celle-ci s'applique, néanmoins : "dans toutes vos implantations", y compris en diaspora.

2. Mais, la question suivante se pose encore. Le sens simple de l'expression : "dans toutes vos implantations" est la première explication : "certains en déduisent que l'interdiction de la nouvelle récolte s'applique également en diaspora". Pourquoi donc Rachi cite-t-il aussi une secon-

de explication selon laquelle cette expression désigne uniquement Erets Israël, "après l'héritage et l'installation" ?

Et, cette question est d'autant plus forte que, comme on l'a maintes fois précisé, lorsque Rachi, avant même de commencer l'explication d'un verset, indique qu'il reçoit deux ou plusieurs interprétations, il entend, de cette façon, souligner que, selon le sens simple du verset, toutes ces interprétations sont équivalentes. Il présente donc l'une avant l'autre uniquement parce que les deux ne peuvent pas être exposées conjointement.

---

(10) Ceci permettra de comprendre la formulation de Rachi : "certains en déduisent que l'interdiction de la nouvelle récolte s'applique également en diaspora" et sa seconde explication : "ce verset n'a d'autre but que de préciser" sera expliquée dans la note 26. Rachi ne dit pas brièvement, comme le fait le Torat Cohanim : "certains disent qu'on l'interdit en Erets Israël et dans les autres pays", ce qui est le sens premier de : "dans toutes vos implantations", comme le dit le texte, non pas ce que l'on "déduit" de ce verset. Pour aiguïser la question, on pourrait ajouter que l'on fait allusion à la récolte ayant poussé en Erets Israël, mais que l'on a exporté dans un

---

autre pays, comme le dit le Yerouchalmi, traité Kiddouchin, chapitre 1, à la fin du paragraphe 8, cité par le Maguen Avraham, Ora'h 'Haïm, à la fin du chapitre 489. Ceci nous démontre que l'on ne contredit pas le principe selon lequel une obligation de lieu s'applique uniquement en Erets Israël. Rachi précise donc que : "certains en déduisent que l'interdiction s'applique également en diaspora", ce qui veut dire que la nouvelle récolte, le fait nouveau était ailleurs qu'en Erets Israël et s'y appliquait également, ce qui n'est pas le cas, en revanche, lorsque le fait nouveau ne concerne que la Terre sainte.

C'est bien le cas en l'occurrence, puisque Rachi précise, tout d'abord, que : "les Sages d'Israël discutent, à ce propos". Il souligne ainsi que la seconde explication, "ce verset n'a d'autre but que de préciser la date d'application de cette interdiction de la nouvelle récolte, soit après l'héritage et l'installation", n'est pas plus éloignée du sens simple que la première, selon laquelle : "toutes vos implantations" vient inclure également celles qui sont à l'extérieur d'Erets Israël.

Or, même si l'on admet que Rachi ajoute la seconde interprétation parce que la première ne justifie pas que l'interdiction de la nouvelle récolte, s'appliquant à l'endroit, soit valable aussi en diaspora, comment dire, en revanche, que, selon le sens simple, l'explication selon laquelle : "dans toutes vos implantations" veut dire :

"après l'héritage et l'installation" ait la même valeur que le sens le plus immédiat, celui qui est systématiquement adopté par ailleurs<sup>(11)</sup> ?

3. L'explication de tout cela est la suivante. Une interdiction de : "castrer tout animal domestique et toute bête sauvage" est énoncée, au préalable, dans notre Paracha<sup>(12)</sup> et le verset indique, à son propos : "vous ne le ferez pas sur votre terre". Rachi explique : "c'est pour cela qu'il est dit : 'sur votre terre', afin d'inclure tout ce qui se trouve sur votre terre, car on ne peut pas penser que la castration ait été interdite uniquement en Terre sainte. L'obligation en incombe, en effet, à titre individuel et tout ce qui a un caractère individuel s'applique en Erets Israël comme à l'étranger".

On voit donc que le principe selon lequel toute obligation individuelle s'applique

---

(11) Dans la Parchat Bo également, Rachi dit : "cela nous enseigne qu'on doit pouvoir la consommer dans toutes les implantations". Or, au sens le plus simple, l'obligation de la Matsa s'applique effectivement en tout endroit. Néanmoins, la question sou-

---

levée par ce verset, qui a été expliquée dans la note 7, permet d'introduire également un autre principe : la Matsa doit pouvoir être mangée en tout endroit.

(12) 22, 24.

aussi bien en Erets Israël qu'à l'extérieur de celle-ci est si fort que l'on est conduit, selon le sens simple du verset, à écarter l'expression : "votre terre", de son sens premier, afin de ne pas le contredire<sup>(13)</sup>.

Et l'on n'est pas ici dans un cas d'une difficulté qui serait soulevée sur le sens simple du verset et qui conduirait Rachi à donner son sens analytique : "permettant de bien comprendre le sens du verset"<sup>(14)</sup>. En effet, Rachi ne dit pas que : "tout ce qui est sur votre terre" est un sens analytique et il ne précise même pas que cette explication est basée sur les propos des Sages<sup>(15)</sup>. Il formule son commentaire selon sa manière habituelle d'exprimer le sens simple du verset, lequel modifie donc la signifi-

cation de : "sur votre terre", s'écartant du sens premier de ce terme, afin qu'il ne contredise pas le principe relatif à l'obligation individuelle.

Il en est donc de même pour la seconde partie de ce principe, selon laquelle : "une obligation de lieu s'applique uniquement en Terre sainte"<sup>(16)</sup>, qui doit toujours s'appliquer, y compris quand il faut, pour cela, changer le sens premier d'un mot et ne pas lui donner sa signification évidente.

Il en est bien ainsi pour ce qui fait l'objet de notre propos. Rachi ne peut se suffire de l'explication selon laquelle l'interdiction de la récolte nouvelle est valable aussi à l'extérieur d'Erets Israël, ce

---

(13) En apparence, pour ce qui est de la libération des esclaves, lors du jubilé, qui est une obligation individuelle, selon le traité Kiddouchin 38b, le verset Behar 25, 10 indique : "vous proclamerez la liberté dans le pays, pour tous ceux qui y résident" et le traité Kiddouchin en conclut qu'une déduction spécifique est nécessaire pour établir qu'il en est bien ainsi en diaspora. Toutefois, Rachi ne dit rien, à ce propos et l'on peut dire simplement que le jubilé est une Mitsva ayant un

---

temps précis. La Chemitta et le jubilé ne sont respectés qu'en Terre sainte.

(14) Selon les termes du commentaire de Rachi sur le verset Béréchit 3, 8.

(15) Traité 'Haguiga 14b. Cheïlot de Rabbi Eliezer, Parchat Emor, à la fin du paragraphe 5, cité par les Tossafot sur le traité Chabbat 110b et l'on verra aussi le Torat Cohanin sur ce verset.

(16) Selon les termes de la Guemara, dans le traité Kiddouchin 37a.

qui contredit le principe selon lequel : “une obligation de lieu s’applique uniquement en Terre sainte”. C’est la raison pour laquelle il cite une deuxième explication, “dans toutes vos implantations”, qui s’applique : “après l’héritage et l’installation”. Cette interprétation n’apparaît pas clairement dans les mots : “dans toutes vos implantations”,

mais elle ne contrevient pas au principe précédemment énoncé, au même titre que l’explication donnée à propos de : “vous ne le ferez pas sur votre terre”.

4. Toutefois, cette interprétation est difficile également<sup>(17)</sup> et, de ce fait, Rachi indique : “on en déduit que l’interdiction de la nouvelle récolte

---

(17) Ceci semble soulever la difficulté suivante. Dans le commentaire de Rachi sur le verset Chela’h 15, 18, est mentionné le principe selon lequel : “toute venue mentionnée par la Torah s’entend après l’héritage et l’installation”, selon l’autre enseignement de Rabbi Yehouda, à cette référence du traité Kiddouchin. Or, il est dit ici, au verset 10 : “lorsque vous viendrez dans le pays”. Aussi, même s’il n’était pas dit : “dans toutes vos implantations”, on aurait pu établir qu’il en est ainsi : “après l’héritage et l’installation” et il aurait fallu l’expliquer, au moins dans la Parchat Chela’h. On peut donc expliquer, d’après ce qui est dit ci-dessus, à la note 7 qu’à différentes reprises, le verset répète des détails que l’on pourrait déduire d’autres Injonctions. En outre, on déduit de : “dans toutes vos implantations” que ceci s’applique : “après la conquête et le partage”, comme l’indiquait la note 4. Certes, l’obligation de l’Omer incombe à la communauté et il semble évident qu’il en est de même après l’héritage et l’installation. On verra, à

---

ce propos, le Likouteï Si’hot, tome 9, même référence, dans la note 15, à propos de la Mitsva de nommer un roi. On pourrait toutefois penser qu’il en est ainsi après la conquête d’une seule tribu, le partage et la récolte de dix Juifs. En effet, dès lors qu’une récolte existe, on peut donner : “le début de votre récolte au Cohen”. En outre, il est dit, quelques versets avant cela : “lorsque vous viendrez dans le pays”, à propos de l’Omer. C’est pour cette raison qu’il est indiqué, de nouveau : “dans toutes vos implantations”, après l’héritage et l’installation, encore une fois à propos de l’interdiction de la nouvelle récolte, bien que, même sans cela, il n’y aurait pas lieu de se tromper, c’est bien clair et l’on verra le Pnei Yochoua, à la même référence du traité Kiddouchin, affirmant que, selon cet avis, l’expression : “dans toutes vos implantations” inclut la diaspora, bien que ce principe s’applique uniquement après l’héritage et l’installation. On verra, à ce propos, la note 30 ci-dessous.



s'applique également en diaspora". L'expression : "dans toutes vos implantations" est, en effet, employée à propos de différentes Mitsvot et elle veut toujours<sup>(11)</sup> dire que l'obligation s'applique aussi en diaspora.

Il en découle que l'expression : "dans toutes vos implantations" signifiant ainsi : "après l'héritage et l'installation" est une exception, par rapport à toutes les autres références dans lesquelles figure cette expression. Et, c'est pour cette raison que Rachi mentionne également la première explication.

Ce qui vient d'être dit nous permettra d'établir que ces deux explications de Rachi sont effectivement équivalentes, selon le sens simple de la Torah. L'une et l'autre présentent, en effet, la même difficulté et elles donnent à l'expression : "dans toutes vos implantations" un sens exceptionnel. D'après la première, c'est l'interdiction de la nouvelle récolte en diaspora qui a un caractère exceptionnel, par rapport au principe, établi

par le sens simple du verset, comme on l'a dit, selon lequel : "l'obligation de l'endroit s'applique uniquement en Terre sainte". D'après la seconde explication, l'expression : "dans toutes vos implantations" a ici une signification exceptionnelle, différente de celle qu'elle reçoit dans le reste de la Torah, puisqu'elle veut dire, d'ordinaire, dans toutes les implantations, y compris en diaspora.

5. Ces deux interprétations sont équivalentes, selon le sens simple de la Torah et l'élève avisé pourrait donc se poser la question suivante : quel est le raisonnement correspondant à ces deux avis, indiquant que, selon le premier, la nouvelle récolte est interdite également en diaspora, mais qu'elle l'est, selon le second, uniquement en Terre sainte, après l'héritage et l'installation ?

Rachi répond donc à cette question en employant l'expression : "les Sages d'Israël discutent, à ce propos" plutôt que sa formulation habituelle : "nos maîtres dis-

cutent", par exemple. De la sorte, il indique, en allusion<sup>(18)</sup> que cette discussion n'est pas liée au sens simple des versets, énoncé par : "nos maîtres", mais plutôt à deux manières de comprendre et d'évaluer les caractères et les sentiments des Juifs, des "Sages d'Israël", comme nous le montrerons.

L'explication est la suivante. Chaque sacrifice doit mettre en éveil chez l'homme un certain sentiment moral, en fonction de son contenu. Ainsi, les sacrifices consécutifs à la faute, 'Hatat et Acham, doivent susciter un sentiment de regret et de Techouva(19), le sacrifice d'action de grâce, Toda, un sentiment de reconnaissance envers D.ieu et ainsi de suite. Le sacrifice consiste donc, non seulement à offrir un animal matériel, mais aussi, selon l'expression de Rachi<sup>(20)</sup>, à "tourner son cœur vers D.ieu".

Il n'en est pas ainsi uniquement pour un sacrifice individuel. Un sacrifice public doit aussi susciter en chaque individu, qui est partie intégrante de la communauté, un sentiment, en rapport avec ce sacrifice. Ainsi, les sacrifices publics qui rachètent les fautes de l'individu<sup>(21)</sup> doivent conduire chacun à regretter d'avoir commis la faute.

Il en est donc de même pour ce qui fait l'objet de notre propos, l'interdiction de consommer la nouvelle récolte, dont la raison évidente est de faire en sorte que : "le début de votre récolte" soit un sacrifice, celui de l'Omer. Un Juif doit comprendre et ressentir que le "début" de tout ce qui le concerne doit être offert à D.ieu. C'est uniquement après cela qu'il pourra consommer le reste.

---

(18) On verra aussi le Likouteï Si'hot, tome 9, à partir de la page 201 et tome 16, à la page 398.

(19) On verra le commentaire de Rachi sur le 'Hatat d'un chef d'Israël, au verset Vaykra 4, 22.

---

(20) Vaykra 1, 17, Michna à la fin du traité Mena'hot et références indiquées.

(21) Un exemple préalable est les deux boucs du sacrifice de 'Hatat du Yom Kippour, selon le verset A'harei 16, 5.

Néanmoins, l'Omer est offert après avoir été récolté et cette récolte a lieu en Erets Israël<sup>(22)</sup>. Seuls les Juifs de ce pays<sup>(23)</sup>, des endroits desquels on peut apporter l'Omer, en reçoivent donc la motivation, ce qui soulève la question suivante : comment les Juifs de la diaspora prennent-ils conscience que : "le début de votre récolte appartient à D.ieu"<sup>(24)</sup>,

alors que l'Omer n'est pas apporté à partir de leur propre récolte ?

Les "Sages d'Israël" ont donc deux conceptions, à ce propos. Selon la première, la nouvelle récolte leur est également interdite et ils ne pourront donc pas la consommer jusqu'à la date à laquelle l'Omer sera offert en Erets

---

(22) L'Omer est toujours apporté d'un seul endroit, mais, avant que l'on commence les préparatifs pour le récolter, tous les champs d'Erets Israël sont susceptibles de produire l'Omer. Il est apporté dans le Temple et la bénédiction qu'il suscite, au même titre que tous les sacrifices publics, est accordée à tous les Juifs, y compris ceux de diaspora et, même, par l'intermédiaire des bœufs de Soukkot, aux nations du monde, selon le traité Soukka 55b. C'est pour cela qu'est donné le demi Shekel, y compris en diaspora, car les nations du monde sont également concernées par : "Béréchit : pour Israël qui s'appelle Réchit, commencement". On verra le traité Roch Hachana 16a, qui dit que : "le monde est jugé à quatre occasions... Pourquoi la Torah demande-t-elle d'apporter l'Omer ?...". De fait, le Temple se trouve en Erets Israël et toutes les prières s'élèvent en passant par lui et l'on verra le Tefilat Chlomo, aux pages 41, 44 et 48. Il est nécessaire, toujours et tous les jours, de se

---

tourner vers lui, selon le Tour et Choul'han Arou'h, de même que le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, au début du chapitre 94.

(23) Selon la Hala'ha, certains disent que l'interdiction de la nouvelle récolte, en diaspora, est instaurée par la Torah et que l'Omer peut donc en être apporté, comme l'indique le traité Mena'hot 84a et l'on verra aussi le Min'hat 'Hinou'h, à la Mitsva n°302. A l'inverse, selon le sens simple du verset, il est dit : "vous en ferez la récolte", en Erets Israël et : "vous apporterez l'Omer, début de votre récolte".

(24) Il est clair qu'ils reçoivent également la bénédiction céleste, comme l'indique la note 22. Pour qu'il y ait un effet et une prise de conscience de leur part, il doit y avoir une action qui les motive. Il est très difficile d'admettre que le compte de l'Omer, verbal, soit suffisant. A fortiori ne l'est pas non plus le don du demi Shekel.

Israël. De la sorte, ils seront motivés et ils parviendront aussi à la conscience que le “début” appartient à D.ieu, bien que l’Omer ne soit pas offert à partir de leur récolte.

Selon le second avis, en revanche, le moyen de leur suggérer ce sentiment n’est pas du tout de leur interdire la nouvelle récolte. Bien au contraire, l’Omer ne peut pas être apporté des champs appartenant aux Juifs de diaspora et il n’y a donc pas lieu de leur interdire la nouvelle récolte. Ceci n’éveillera pas en eux un sentiment d’humilité, la conscience de ne pas pouvoir offrir l’Omer et donc de ne pas être astreint à l’interdiction de la nouvelle récolte. C’est alors la perception de ce manque qui suscite en eux une motivation beaucoup plus forte que celle des Juifs d’Erets Israël.

6. Ce qui vient d’être dit nous permettra de comprendre, selon la dimension profonde de la Torah<sup>(25)</sup> pour quelle raison Rachi présente, en premier lieu, l’explication selon laquelle l’interdiction de la nouvelle récolte s’applique aussi en diaspora et, seulement après cela, celle qui la limite à Erets Israël, bien qu’en l’occurrence, les deux interprétations soient équivalentes, d’après le sens simple de la Torah et Rachi énonce donc une explication avant l’autre uniquement parce qu’il est impossible de les présenter conjointement, comme on l’a indiqué au préalable. Malgré cela, chaque notion appartenant à la Torah est particulièrement précise et il doit donc y avoir une raison, au moins selon la dimension profonde de la Torah<sup>(26)</sup>, justifiant l’ordre adopté par Rachi.

---

(25) On verra la note suivante, qui est également le sens simple.

(26) En l’occurrence, on peut aussi expliquer simplement, et l’on y reviendra à la note 30, que Rachi énonce, en premier lieu, ce qui est toujours l’explication simple des mots : “dans toutes vos implantations. En outre, le mot : “toutes”, dans ce contexte, vient, à l’évidence, élargir

---

l’Interdiction et non la restreindre, en précisant qu’elle s’entend uniquement après l’héritage et l’installation. Et, de fait ceci justifie également la longue formulation de Rachi : “selon d’autres Sages, ce verset n’a d’autre but que de préciser...”. Enfin, il faut dire aussi que cette première explication est donnée, dans le Torat Cohanim, à cette référence même.

Il existe aussi une différence entre ces deux conceptions selon l'impact qu'elles ont sur les Juifs. La première, l'interdiction de consommer la récolte nouvelle, concerne l'aliment, le corps et l'âme animale<sup>(27)</sup>, car l'interdiction d'un certain aliment n'a pas uniquement un effet moral. Son incidence se marque essentiellement sur le corps et l'âme animale.

La seconde conception est, au contraire, la conscience d'être écarté de l'offrande de l'Omer et, de ce fait, de la nouvelle récolte, ce qui met en éveil un désir d'élévation, une volonté d'éprouver, avec encore plus de force, le sentiment animant ceux qui résident en Erets Israël. Et, cette manifestation concerne effectivement l'âme divine<sup>(28)</sup>, qui

éprouve, de la sorte, un désir d'élévation, ainsi qu'il est dit : "l'esprit de l'homme s'élève vers le haut"<sup>(29)</sup>.

Ce qui vient d'être dit justifie donc l'ordre qui est adopté ici par Rachi. Celui-ci énonce, au préalable, l'explication qui décrit le début du service de D.ieu, lorsque le corps et l'âme animale conservent encore toute leur force. Il faut alors réaliser des actions dont l'effet s'exerce sur le corps et l'âme animale. C'est uniquement après cela que l'on peut accéder à la seconde étape, correspondant à la deuxième explication, laquelle a un effet sur l'âme divine.

7. La différence entre les deux interprétations de Rachi ne concerne pas uniquement la diaspora et elle n'a pas

---

(27) On verra l'explication de nos Sages, dans le traité 'Haguiga 16a, qui dit que : "trois sont comparés à des animaux, ils mangent et ils boivent comme des animaux".

(28) Ceci est comparable aux deux types de méditation que l'on doit avoir avant la prière, afin d'avoir l'état d'esprit qui convient. L'une porte sur la grandeur de D.ieu et l'autre sur l'insignifiance de l'homme, comme le dit

---

le Rama, dans le Ora'h 'Haïm, au début du chapitre 98. La grandeur de D.ieu agit sur l'âme divine qui, de la sorte, connaît l'élévation, puisqu'elle est elle-même une partie de D.ieu, Thème de cette réflexion. A l'inverse, l'insignifiance de l'homme a un effet sur l'âme animale, qui descend vers le bas.

(29) Selon les termes du verset Kohélet 3, 21.

pour seul but de déterminer si l'interdiction de la nouvelle récolte s'y applique ou non. Elle a aussi une incidence sur Erets Israël, car il convient de déterminer si cette interdiction prit effet tout de suite après "l'héritage et l'installation", selon la seconde expli-

cation, ou bien déjà avant cela, comme le dit la première explication<sup>(30)</sup>, déduisant de l'expression : "dans toutes vos implantations" que : "l'interdiction de la nouvelle récolte s'applique également en diaspora".

---

(30) On verra, notamment, le traité Kiddouchin 37b et pages suivantes, de même que le Torat Cohanim, au début de la Parchat Behar. D'après ce qui est expliqué dans ce texte à propos de la préséance de la première explication, on pourra comprendre le commentaire de Rachi sur le verset Yochoua 5, 11, qui présente uniquement cette interprétation. Par ailleurs, Rachi dit clairement, avant cela, dans son commentaire du verset Bechala'h 16, 35, que l'on offrait l'Omer le 16 Nissan et c'est précisément ce verset qui est cité à cette référence du traité Kiddouchin, mais il n'en résulte aucune preuve pour ce qui fait l'objet de notre propos car, à cette référence, Rachi écarte plus la période du désert que les sept ans d'héritage. De plus, il fait allusion à la manne plutôt qu'à la nouvelle récolte. En outre, le verset : "jusqu'à ce qu'ils arrivent à l'extrémité" du pays veut dire aussitôt après cela et, pour expliquer qu'il n'en pas ainsi, il faut d'abord avoir connaissance de plusieurs éléments que les versets n'ont pas encore rapportés et de quelques enseignements des Sages qui ne sont pas encore connus. Enfin, l'habitude de Rachi est de résoudre

---

une contradiction quand elle se présente, mais non, lorsque se présente le premier verset, de prévenir qu'une contradiction sera soulevée par la suite et de la résoudre. Et, il y a d'autres différences encore. Certes, commentant le verset Chela'h 15, 18, Rachi dit que : "toutes les venues de la Torah introduites par *Ki*, 'lorsque', 'lorsque tu viendras', s'entendent après l'héritage et l'installation". En l'occurrence, il est effectivement dit, au chapitre 10 : "lorsque vous viendrez" et l'on verra le Pnei Yochoua cité à la note 17. Le Makné, à cette référence du traité Kiddouchin, considère que l'expression : "lorsque vous viendrez" s'applique uniquement à l'Omer, duquel il est question au début de ce verset, mais non à l'interdiction de la nouvelle récolte, qui n'apparaît qu'à la fin du verset. Or, l'Omer est en vigueur seulement après l'héritage et l'installation, alors que la nouvelle récolte est interdite dès l'entrée en Terre sainte, puisque le lever du jour, à l'est, suffit pour le permettre. Cependant, d'après le sens simple du verset, la nouvelle récolte et l'Omer dépendent l'un de l'autre, comme l'indique le début de cette

D'après l'analyse qui vient d'être faite, on peut comprendre que les deux explications dépendent l'une de l'autre. En effet, la distinction qui découle, pour le service de D.ieu, de ces deux conceptions, concerne non seulement les Juifs de diaspora, mais aussi ceux qui résident en Erets Israël.

La première conception souligne l'effort qui est nécessaire pour maîtriser le corps et l'âme animale d'un Juif. Elle considère qu'en Erets Israël également, la conscience du fait que : "le début de votre récolte" appartient à D.ieu est mise en éveil non seulement par l'Omer, une offrande pour D.ieu, mais aussi par l'inter-

diction faite au corps et à l'âme animale de consommer la nouvelle récolte.

L'interdiction de la nouvelle récolte, selon cette conception, est donc entrée en vigueur dès l'arrivée en Terre sainte, avant même de s'y être installé d'une manière fixe, avant l'héritage et l'installation. Un tel comportement appartient au domaine de la sainteté et il émane de l'âme divine. De ce fait, cette prise de conscience, de même que la maîtrise du corps et de l'âme animale qui en découle sont possibles dès le début du service de D.ieu, avant même "l'héritage et l'installation".

---

causerie. En tout état de cause, on peut expliquer ici, comme c'est le cas à différentes reprises, que Rachi reprend, dans son commentaire, une seule des explications qu'il a données par ailleurs. Ainsi, on verra, à ce propos, la note 17 qui rappelle que le commentaire de Rachi, à la Parchat Chela'h ne reprend que la seconde des deux explications qui sont données ici. En outre, tout de suite après : "lorsque vous viendrez", il est dit : "vous récolterez" et ceci est comparable à la Parchat Chela'h, qui dit : "et,

---

ce sera, lorsque vous mangerez". De ce fait : "dès qu'ils y parvinrent et, ils consommèrent de son pain, il leur fallut aussitôt prélever la 'Hala". C'est aussi pour cela que Rachi ajoute au texte du Sifri les mots : "et, ils consommèrent de son pain". Enfin, on peut dire que le verset : "lorsque vous viendrez", énoncé à propos de l'Omer est différent, car, bien qu'il soit introduit par : "si", il n'en exprime pas moins une obligation, comme le dit Rachi, commentant le verset Vaykra 2, 14.

Selon la seconde conception, en revanche, les Juifs parviennent à cette prise de conscience essentiellement en offrant l'Omer, qui concerne l'âme divine. Cette conscience n'est donc possible qu'après : "l'héritage et l'installation".